

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



19109011

Hinterlegt bei der Kanzlei
des Unternehmensgerichts EUPEN

29. Juli 2019

IA/
der Greffier

Grefte

MONITEUR BELGE

02-08-2019

BELGISCH STAATSBLAD

N° d'entreprise : 0731.651.402
Nom

(en entier) : **ABAKUS ALLIANCE**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège :

Objet de l'acte : 4700 Eupen, Euregiostrasse 8

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Manon Deprez, associée à Saint-Nicolas (Tilleur), le 26 juillet 2019, que Monsieur GEORGES Frédéric Joël Luc, né à Seraing le 4 avril 1977, domicilié à 4700 Eupen, Stendrich 44,

Et

Monsieur HOUSSIER Philippe Claude Christian, né à Rocourt le 4 mars 1963, domicilié à 4122 Neupré, Grand Route 55.

ont requis le notaire soussigné d'arrêter les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée ABAKUS ALLIANCE, ayant son siège à 4700 Eupen, Euregiostrasse 8, aux capitaux propres de départ de un million deux cents vingt mille euros (1.220.000,00 €) représentés par mille (1.000) actions.

Ils déclarent que les mille (1.000) actions sont souscrites, au prix de mille deux cents vingt euros (1.220 EUR) chacune, comme suit :

- par Monsieur Frédéric GEORGES : six cent dix mille euros (610.000 EUR) soit cinq cent (500) actions,
 - par Monsieur Philippe HOUSSIER : six cent dix mille euros (610.000 EUR) soit cinq cent (500) actions,
- Ensemble : mille (1.000) actions, soit pour six mille cinq cents euros, ou l'intégralité des apports.

B. SOUSCRIPTION - LIBERATION

APPORTS EN NATURE

Les actions sont entièrement souscrites et libérées au moyen de l'apport en nature consistant en l'apport par les fondateurs de 150 parts sociales qu'ils détiennent ensemble dans la SPRL ABAKUS (RPM 0443.493.896).

Cet apport est plus amplement décrit aux rapports ci-annexés.

RAPPORTS

1. — Monsieur Philippe BERIOT, réviseur d'entreprises, représentant la société privée à responsabilité limitée de révisorat d'entreprises "SPRL AUDICIA", dont les bureaux sont situés à 6534 Thuin, rue de Bomereé 89, désigné par les fondateurs, a dressé le rapport en date du 18 juillet 2019, prescrit par l'article 5:7 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

"L'apport en nature en constitution de la société « ABAKUS ALLIANCE » SRL, effectué par Monsieur Frédéric GEORGES et Monsieur Philippe HOUSSIER consiste en 150 parts en pleine propriété de la S.P.R.L. ABAKUS, valorisées à 1.220.000,00 €.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- l'opération d'apport en nature projetée a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

- Sous réserve que :

nous ne pouvons valider les chiffres projectifs des plans financiers (business plans), ayant servi à « l'expert indépendant » Deloitte Private, pour ses évaluations basées sur les cash-flows prévisionnels actualisés, en ce compris indirectement via la méthode des multiples, qui présentent par nature un caractère aléatoire ainsi que des incertitudes spécifiques liées à l'évaluation retenue de la filiale luxembourgeoise. Les projections de cette dernière sont construites sur base d'une progression significative continue de chiffre d'affaire (10%) et un ratio EBITDA/CA (5,6%) bien meilleur que celui observé par le passé. De plus, la valeur d'expertise de la filiale représente entre 57% et 60% des 2 sociétés évaluées ensemble (mère et fille). Nous n'avons pas validé les flux prévisionnels en profondeur, nous ne nous sommes pas rendus dans les sites d'exploitation. Nous nous sommes basés notamment en la matière sur les spreadsheets EXCEL appuyant le rapport de « l'expert indépendant » qui précise avoir réalisé une démarche en la matière plus approfondie mais également limitée ;

le mode d'évaluation conventionnel, éclairé par le rapport d'expertise dito, de l'apport en nature arrêté par les fondateurs est justifié par les principes de l'économie d'entreprise dans le cadre spécifique de l'opération et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué. Notons que les méthodes se basent sur une actualisation des flux futurs des entreprises, objet de notre réserve supra. Nous avons par contre procédé à une validation technique de ces évaluations.

La rémunération de l'apport en nature, qui a été fixée par les fondateurs, consiste en 1.000 parts de la société « ABAKUS ALLIANCE » SRL, nominatives et sans désignation de valeur nominale à créer.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, notre rapport ne consiste pas en « une fairness opinion ».

2. — Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prescrit par le même article 5:7 du Code des Sociétés et des Associations du code des sociétés.

3.- Un exemplaire de ces rapports demeure ci-annexé.

DECLARATION DES APPORTANTS

Déclaration des apportants

Les apportants déclarent être les propriétaires légitimes des parts apportées et ils confirment qu'ils peuvent transférer ces parts librement vu l'agrément des associés d'Abakus SPRL.

Conditions générales des apports en nature

L'apport susmentionné est fait aux charges et aux conditions suivantes :

1. La société obtient la pleine propriété et la jouissance des parts apportées à dater de sa constitution et elle en devra supporter dès ce moment toutes les charges, taxes et impôts.

2. Dès la distribution prochaine, tous les dividendes ou autres avantages financiers reviendront entièrement à la société.

3. Les parts apportées sont quittes et libres de tout gage, nantissement ou autres empêchements quelconques au droit de propriété entier.

4. Il est explicitement convenu que, lorsque les parts apportées sont cédées à une personne morale étrangère pendant une période d'un an qui prend cours aujourd'hui, la société acquéreuse est tenue à supporter et à payer, quant à ces actions apportées, tous les impôts et toutes les charges qui sont imputés à l'apporteur, ce qui est confirmé par tous les comparants agissant pour le compte de la société en voie de constitution.

REMUNERATION DE L'APPORT

La rémunération des apports en nature consiste :

-en 500 actions sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées attribuées à Monsieur Frédéric GEORGES,

-en 500 actions sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées attribuées à Monsieur Philippe HOUSSIER.

LIBERATION DES APPORTS

Les comparants nous prient d'acter que la totalité des actions correspondant aux apports en nature est entièrement libérée.

(...)

D. STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « ABAKUS ALLIANCE ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

I. Activités de Holding et de management

A/ L'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non;

B/ L'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation;

C/ Donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale;

D/ Assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de liquidateur;

E/ Développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes;

F/ La réalisation de tous travaux d'auditing, de management, d'étude, de contrôle, de surveillance, d'expertise, de mission ou d'assistance en matière financière, administrative, fiscale, sociale et juridique ainsi que dans le domaine de la création, l'organisation, l'exploitation et le fonctionnement des entreprises au point de vue financier, administratif, commercial, technique ou autres ;

G/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial;

H/ La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications;

I/ Fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

II. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers;

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

C/ Toutes activités d'entreprise générale de construction et toutes opérations techniques quelconques se rapportant à la construction, la rénovation et l'achèvement en matière immobilière ; la transformation,

l'aménagement de tout immeuble et notamment les travaux d'entreprise de menuiserie, de tapisserie, de pose de revêtements de murs et de sols, de cimenterie, de plafonnage, de peinture, de maçonnerie et béton, de taillerie de pierres et marbrerie, de vitrage, zinguerie, couvertures métalliques et non métalliques, et tous travaux de démolition, de même que l'installation de chauffage central, de chauffage au gaz par appareils individuels, de tout matériel électrique, de sanitaire et de plomberie.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autres manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

But :

Distribuer aux actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, mille (1000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Chaque action donnera en outre droit à une voix. Les actionnaires jouiront en conséquence de droits identiques.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être nécessairement libérées entièrement à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

(...)

TITRE III. TITRES

A(...)

Article 9. Cession d'actions

1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées à toute société contrôlée par un actionnaire ; étant précisé qu'en cas de disparition ultérieure de ce lien de contrôle, les actions seront retransférées de plein droit de la société liée à l'actionnaire cédant.

§ 2. Cessions soumises à agrément

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder toutefois une indemnité de départ.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

(...)

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de décembre, à 14h00. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

(...)

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait éléction de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 30 juin 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier lundi du mois de décembre de l'année 2020.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 4700 Eupen, Euregiostrasse 8.

3. Adresse électronique

L'adresse électronique de la société est alliance@abakusitsolutions.eu

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 2.

Sont appelés à la fonction d'administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

-Monsieur GEORGES

-Monsieur HOUSSIER

ci-avant mieux qualifiés, qui acceptent.

Leur mandat des administrateurs statutaires est exercé à titre gratuit.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements, en ce compris la convention de cession d'actions signée entre la société ABAKUS ALLIANCE, en formation, et la SPRL ABAKUS, les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er juillet 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. Pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, la société « DELOITTE Private », ayant son siège à 4431 Ans, Avenue Alfred Deponthière 46, aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

*Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/08/2019 - Annexes du Moniteur belge

POUR EXTRAIT CONFORME ANALYTIQUE.

ANNEXE :

une expédition de l'acte reçu par le notaire Manon Deprez le 26 juillet 2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).